

Article R3122-6 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'inspecteur du travail saisi d'une demande de dépassement doit faire connaître sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur.

Article R3122-6 du Code du travail - Travail de nuit

L'inspecteur du travail saisi d'une demande de dépassement, en application du présent paragraphe, fait connaître sa décision, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à l'employeur et, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)